CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1; ses articles L 3162-1 et 3162-2 du code du travail relatif à la durée du travail des jeunes travailleurs

Vu les articles D 331-1 à D 331-15 du code de l'éducation : accueil d'élèves mineurs de moins de 16 ans en milieu professionnel (ancien décret n°2003-812 du 26 août 2003) prévoit 4 sortes de stages avec des précisions sur leurs modalités et 4 conventions type Vu la circulaire ministérielle n°2003-134 du 8 septembre 2003 d'application des articles D331-1 à D331-15 cités ci-dessus relative aux modalités d'accueil en milieuprofessionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4; Vu le code civil, et notamment son article 1384;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

des élèves mineurs de moins d	le seize ans ;	,			
La préser	apposer votre timbre				
◆ L'ENTREPRISE ou l'ORGA	ANISMEd'accueil				
dénomination exacte					
représentée par M./ Mme .	en qualité de chef.fo	e d'entreprise ou de r	responsable de l'organisme d'accuei		
Adresse précise					
Mail de l'entreprise :					
Domaine professionnel Tél :					
Métier observé par l'élève :					
Le Collège Jules FERRY représenté par La Principale en qualité de cheffe d'établissement 2 rue Jules Ferry BP 60665 73006 CHAMBERY CED Courriel : Ce.0731042L@ac-gr NOM					
Horaires de présence du sta	du 13 / 05 / 2024 au 17	/05 / 2024			
	HORAIRES DU MATIN	HORAIRES DE L'APRES MIDI			
Lundi 13 mai					
Mardi 14 mai					
Mercredi 15 mai					
Jeudi 16 mai					
Vendredi 17 mai					

Nom et qualité de la ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel du ou de la tutrice :

L'exemplaire de la convention doit être signé par le ou la Représentante de l'Entreprise, le ou la Représentante légale de l'élève et l'élève, puis remis à sa ou son Professeur Principal pour contrôle et signature de la Cheffe d'Etablissement, le tout, au plus tard 1 semaine franche avant la date de départ en stage.

PN Mail resp Mail ent L'élève n'est pas autorisée. à partir en stage tant que les signatures n'ont pas été réunies.

Une fois la convention signée par l'ensemble des partenaires, un exemplaire est retourné à l'Entreprise et aux responsables légaux par mail, un exemplaire est conservé au collège.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La durée de présence de l'élève mineur.e en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

ARTICLE 2

Durant son séjour dans l'entreprise la **ou** le stagiaire conserve son statut d'élève du collège et demeure donc sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. L'élève reste sous l'autorité et la responsabilité de la cheffe d'établissement, et est aussi soumis aux règles générales en vigueur dans l'Entreprise, notamment en matière de sécurité.

La ou le stagiaire pourra être suivi durant le stage par un ou une professeure membre de l'équipe pédagogique de la classe, en accord avec la ou le chef d'entreprise.

ARTICLE 3

Le stage est organisé de telle sorte que l'élève reçoive l'information la plus large sur le fonctionnement de l'entreprise. L'élève peut être associé aux activités de l'Entreprise dans la mesure où ces dernières peuvent concourir à l'action pédagogique. L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le ou la cheffe d'entreprise, ou bien la ou le responsable de l'organisme d'accueil, et la cheffe d'établissement et a pour objectif de « sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation ».

- L'âge du stagiaire doit être pris en compte : aucune faute dans l'activité qui sera confiée à l'élève ne peut lui être imputée si elle résulte d'un défaut de la surveillance dont l'élève doit faire l'objet.
- L'utilisation des machines dites "dangereuses" est absolument proscrite.

ARTICLE 4

Durant le stage, l'élève reste sous Statut Scolaire : SA PRESENCE EST OBLIGATOIRE, toute absence doit être signalée immédiatement au service Vie Scolaire du collège Jules Ferry.

La ou le Stagaire ne peut prétendre à aucune rémunération. ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la **ou** le responsable de l'entreprise s'engage à contacter immédiatement la cheffe d'établissement qui prendra toute mesure utile et à adresser à celle-ci la déclaration d'accident de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 5

En plus de la couverture individuelle dont l'élève doit bénéficier au titre de l'Assurance Scolaire, l'ensemble est couvert par l'Assurance souscrite auprès de la M.A.I.F par le Collège, sous le n° de police 11 68 34 T. Elle couvre aussi bien les risques encourus par l'élève que ceux que l'élève peut faire courir aux personnes ou aux biens de l'Entreprise qui l'accueille pendant la, séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Le ou la cheffe d'entreprise, ou bien la ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

ATTENTION : nous ne garantissons pas la responsabilité civile personnelle des stagiaires, celle-ci est normalement assurée par le contrat responsabilité civile des parents (multirisques, RC, Familiale,...). Les parents, ou bien la ou le responsable légal doivent être en règle sur ce point.

ARTICLE 6

L'élève est preparé.e au stage par une réflexion conduite en classe sur les notions d'Entreprise et d'environnement économique.

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. en aucun cas, l'élève ne doit être place.e dans une situation de risque ou de danger.Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Les élèves peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineur.e.s par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Les élèves ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineur.e.s par le même code.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : le ou la cheffe d'entreprise, ou bien la ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève, remplira la fiche d'appréciation de la séquence d'observation (page 4 de la présente convention) et l'élève rédigera un rapport qui fera l'objet d'une soutenance, ce rapport pour être également exploité en classe en vue d'un travail collectif.

ARTICLE 7

La cheffe d'établissement d'enseignement et la ou le chef d'entreprise, ou bien la ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève, se tiendront mutuellement informé.e.s des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un ou une élève, seront aussitôt portées à la connaissance de la cheffe d'établissement.

ARTICLE 8

Les frais de transport, d'hébergement et de nourriture resteront à la charge de l'élève stagiaire, sauf accord particulier avec l'entreprise.

La possibilité doit être accordée au stagiaire de prendre son repas de midi au restaurant de l'entreprise, avec l'accord de sa ou son

responsable légal et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

1 Vu et pris connaissance, le/2024	3 Vu et pris connaissance le/2024		
Le ou la cheffe d'entreprise, ou bien la ou le responsable de l'organisme d'accueil	L'enseignant.e referent.e (professeur.e principal.e)		
2 Vu et pris connaissance le : le/2024	4 Vu et pris connaissance,le/2024		
Le et/ou la responsable légale de l'élève	La cheffe d'établissement scolaire ou son adjointe		